

2022

BROCHURE

AVANCEMENT



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Service Carrières, Instances Paritaires et Protection sociale
01/01/2022



INDEX

1. FILIERE ADMINISTRATIVE.....	
2. FILIERE ANIMATION.....	
3. FILIERE CULTURELLE	
4. FILIERE MEDICO SOCIALE.....	
5. FILIERE SECURITE	
6. FILIERE SPORTIVE	
7. FILIERE TECHNIQUE	

MAJ 01/01/2022

FILIERE ADMINISTRATIVE

BROCHURE AVANCEMENT

SOMMAIRE

CATEGORIE C

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE..... 2

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE 3

CATEGORIE B

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE..... 4

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE 5

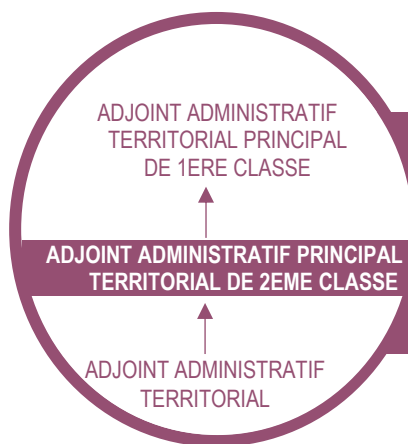
CATEGORIE A

ATTACHE PRINCIPAL 6

ATTACHE HORS CLASSE..... 7

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE..... 9

ADMINISTRATEUR GENERAL..... 10



ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

TEXTES

- DECRET N° 2006-1690 DU 22/12/2006, ARTICLE 10
- DECRET N° 2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-1

MISSIONS

(article 3 du décret n°2006-1690)

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif
- ✓ 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre cadre d'emplois ou corps relevant de l'échelle C1 ou équivalent

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif
- ✓ 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre cadre d'emplois ou corps relevant de l'échelle C1 ou équivalent

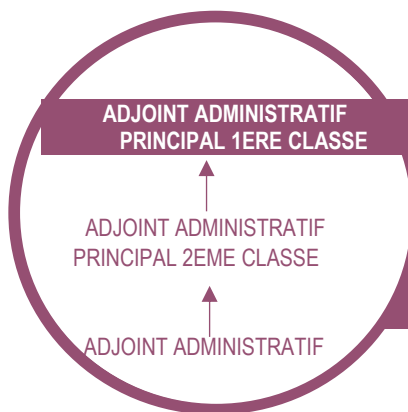
MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

DIVERS

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/01/2017 :

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.



ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

TEXTES

- **DECRET N°2006-1690**
DU 22/12/2006,
ARTICLE 10
- **DECRET N°2016-596**
DU 12/05/2016,
ARTICLE 12-2

MISSIONS

(article 3 du décret n°2006-1690)

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



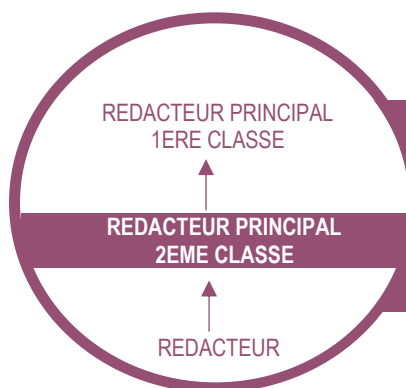
- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre cadre d'emplois ou corps relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016](#)

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX



TEXTES

- **DECRET N°2012-924**
DU 30/07/2012,
ARTICLE 18
- **DECRET N°2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 du décret n°2012-924)

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

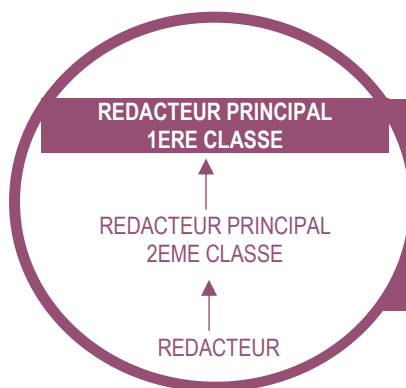
MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du I de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.



REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

TEXTES

- **DECRET N°2012-924**
DU 30/07/2012,
ARTICLE 18
- **DECRET N°2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 du décret n°2012-924)

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

- ✓ 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du II de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

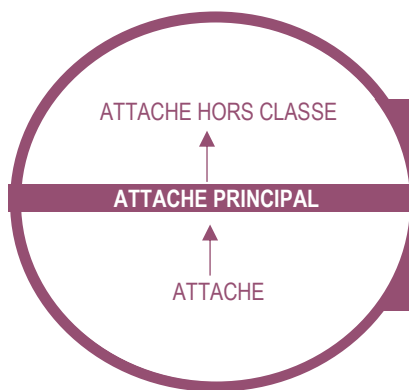
DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/08/2012 :

Les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur-chef ont la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe. Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.



ATTACHE PRINCIPAL

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N°87-1099 DU 30/12/1987, ARTICLE 19**

MISSIONS

(article 2 du décret n°87-1099)

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché

ANCIENNETE

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- ✓ Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 20 du décret n°87-1099 du 30/12/1987

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.

ATTACHE HORS CLASSE

ATTACHE PRINCIPAL

ATTACHE

ATTACHE HORS CLASSE

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

TEXTE

- DECRET N°87-1099 DU 30/12/1987, ARTICLE 21

MISSIONS

(article 2 du décret n°87-1099)

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n°2000-54 22/09/2000. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1099 du 30/12/1987.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I. AU CHOIX

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou le 3^{ème} échelon du grade de directeur territorial
- ✓ Quota de 10% (voir règle des quotas, page suivante)

ET

- 1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 précité.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

- ✓ 10^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur territorial
- ✓ Quota de 10% (voir règle des quotas, page suivante)
- ✓ Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 22 du décret n°87-1099 du 30/12/1987



Les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 du décret n°8761099 DU 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, selon les modalités prévues au II, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

AU TITRE DU I DE L'ARTICLE 21 DU DECRET N°87-1099 SUSVISE

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnées au premier alinéa du présent 3°.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17/10/2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés.

REGLE DES QUOTAS DE 10% :

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

CONDITIONS D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

TEXTE

- DECRET N°87-1099
DU 30/12/1987,
ARTICLE 22-1

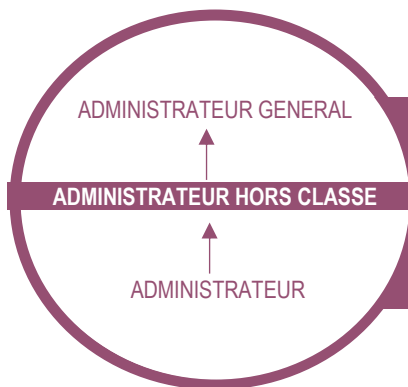
Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26/01/1984.



ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N°87-1097 DU 30/12/1987, ARTICLE 15**

MISSIONS

(article 2 du décret n°87-1097)

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I. AU CHOIX

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'administrateur

ET

- 1° Justifier d'au moins quatre ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ;

ET

- 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;

- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ;

- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application du I et II de l'article 17 du décret n°87-1097 du 30/12/1987

DIVERS

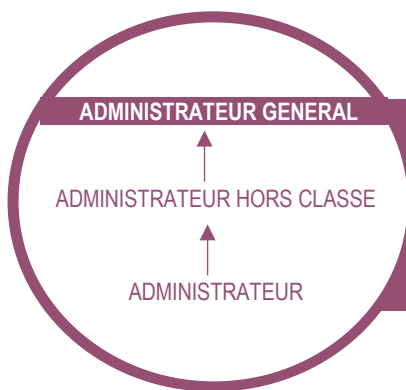
SERVICES EFFECTIFS :

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.



ADMINISTRATEUR GENERAL

FILIERE ADMINISTRATIVE | CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

TEXTE

- DECRET N°87-1097 DU 30/12/1987, ARTICLE 14

MISSIONS

(article 2 du décret n°87-1097)

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I ou II. AU CHOIX

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe
- ✓ Quota de 20% (voir règle des quotas, page suivante)

ET

- ✓ I. les administrateurs hors classe ayant accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

OU

- ✓ II. les administrateurs hors classe ayant accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 précité ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

III. VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

- ✓ Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe
- ✓ Quota de 20% (voir règle des quotas, page suivante)
- ✓ Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application du III de l'article 17 du décret n°87-1097 du 30/12/1987

MISSIONS (suite)

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

TEXTE

- **DECRET N°87-1097
DU 30/12/1987, II DE
L'ARTICLE 13**

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

- **AU TITRE DU I DE L'ARTICLE 14 DU DECRET N°87-1097**

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

- **AU TITRE DU II DE L'ARTICLE 14 DU DECRET N°87-1097**

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

QUOTAS DE 20 % :

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions d'avancement prévues aux I, II et III de l'article 14 du décret n°87-1097.

CONDITIONS D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

II. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les administrateurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

2° Les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

III. - Le nombre maximum d'administrateurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au II est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26/01/1984.

MAJ 01/01/2022

FILIERE ANIMATION

BROCHURE AVANCEMENT

SOMMAIRE

CATEGORIE C

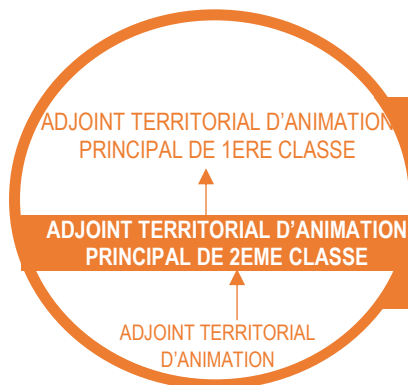
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	2
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.....	3

CATEGORIE B

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.....	4
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.....	5

ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE ANIMATION | CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION



CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTES

- DECRET N° 2006-1693 DU 22/12/2006, ARTICLE 10
- DECRET N° 2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-1

MISSIONS

(article 3 du décret n°2006-1693)

Les membres du présent cadre d'emploi interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation " principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes " mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.



- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation
- ✓ 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre cadre d'emplois ou corps relevant de l'échelle C1



- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation
- ✓ 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre cadre d'emplois ou corps relevant de l'échelle C1 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

DIVERS

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/01/2017 :

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE ANIMATION | CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION



TEXTES

- DECRET N° 2006-1693 DU 22/12/2006, ARTICLE 10
- DECRET N° 2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-2

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MISSIONS

(article 3 du décret n°2006-1693)

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

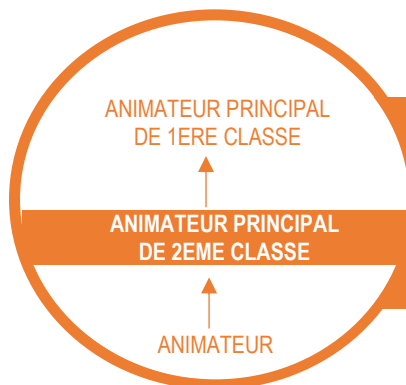
Les adjoints territoriaux d'animation " principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes " mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE ANIMATION | CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX



TEXTES

- [DECRET N° 2011-558 DU 20/05/2011, ARTICLE 16](#)
- [DECRET N° 2010-329 DU 22/03/2010, ARTICLE 25](#)

MISSIONS

(article 2 du décret n°2011-558)

I. — Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. — Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'animateur
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

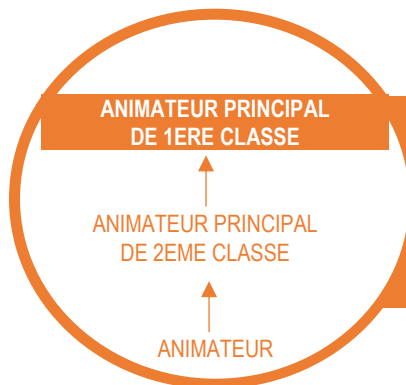
MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du I de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.



ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE ANIMATION | CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

TEXTES

- DECRET N° 2011-558 DU 20/05/2011, ARTICLE 16
- DECRET N° 2010-329 DU 22/03/2010, ARTICLE 25

MISSIONS

(article 2 du décret n°2011-558)

I. — Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. — Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application du II de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/06/2011 :

Les lauréats de l'examen professionnel d'animateur-chef ont la possibilité d'être nommés au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe.

MAJ 01/01/2022

FILIERE CULTURELLE

BROCHURE AVANCEMENT

SOMMAIRE

CATEGORIE C

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.....	2
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.....	3

CATEGORIE B

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.....	4
ASSISTANT CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.....	5
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.....	6
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.....	7

CATEGORIE A

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL.....	8
ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	9
CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF.....	10
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF.....	11
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE.....	12
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE.....	13

ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

ADJOINT DU PATRIMOINE
PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ADJOINT DU PATRIMOINE
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ADJOINT DU PATRIMOINE

TEXTES

- DECRET N° 2006-1692 DU 22/12/2006, ARTICLE 10
- DECRET N° 2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-1

MISSIONS

(article 3 II du décret n°2006-1692)

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine
- ✓ 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine
- ✓ 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016](#)

DIVERS

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/01/2017 :

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE



TEXTES

- DECRET N° 2006-1692 DU 22/12/2006, ARTICLE 10
- DECRET N° 2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-2

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MISSIONS

(article 3 III du décret n°2006-1692)

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016](#)



ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

TEXTES

- **DECRET N° 2011-1642**
DU 23/11/2011,
ARTICLE 17
- **DECRET N° 2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 décret n°2011-1642)

I. – Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. – Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du I de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

ASSISTANT DE CONSERVATION
PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ASSISTANT DE CONSERVATION
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ASSISTANT DE
CONSERVATION

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHEQUES

TEXTES

- DECRET N° 2011-1642 DU 23/11/2011, ARTICLE 17
- DECRET N° 2010-329 DU 22/03/2010, ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 décret n°2011-1642)

I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. — Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du II de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/12/2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

TEXTES

- **DECRET N° 2012-437**
DU 29/03/2012,
ARTICLE 16
- **DECRET N° 2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 décret n°2012-437)

I. – Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.
- 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. – Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. – Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du I de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

TEXTES

- **DECRET N° 2012-437**
DU 29/03/2012,
ARTICLE 16
- **DECRET N° 2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 décret n°2012-437)

I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;
2° Art dramatique ;
3° Arts plastiques ;
4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. — Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. — Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du II de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

BIBLIOTHECAIRE

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

TEXTE

- DECRET N° 91-845
DU 02/09/1991.
ARTICLE 19

MISSIONS

(article 2 décret n°91-845)

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques ;
2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

ANCIENNETE

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire
- ✓ 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 20 du décret n°91-845 du 02/09/1991](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE**ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ATTACHE DE CONSERVATION DU
PATRIMOINE**TEXTE**

- **DECRET N° 91-843**
DU 02/09/1991,
ARTICLE 19

MISSIONS

(article 2 décret n°91-843)

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées ;
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**EXAMEN
PROFESSIONNEL****Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :**

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

ANCIENNETE**Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :**

- ✓ Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine
- ✓ 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 20 du décret n°91-843 du 02/09/1991](#)

DIVERS**SERVICES EFFECTIFS :**

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.



CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES
↑
CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF

CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

TEXTE

- **DECRET N° 91-841**
DU 02/09/1991,
ARTICLE 20

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

MISSIONS

(article 2 décret n°91-841)

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur des bibliothèques
- ✓ 3 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 20 du décret n°91-841 du 02/09/1991](#)

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

TEXTE

- DECRET N° 91-839
DU 02/09/1991,
ARTICLE 22

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE**ANCIENNETE**

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine
- ✓ 3 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 22 du décret n°91-839 du 02/09/1991](#)

MISSIONS*(article 2 décret n°91-839)*

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ART.
HORS CLASSE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

↑
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT
DE CLASSE NORMALE

TEXTE

- DECRET N° 91-857
DU 02/09/1991,
ARTICLE 19

MISSIONS

(article 2 décret n°91-857)

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique. Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement de classe normale

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 20 du décret n°91-857 du 02/09/1991](#)

DIRECTEUR DE 1ERE CATEGORIE

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ART. DE 1ERE CATEGORIE

FILIERE CULTURELLE / CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

DIRECTEUR DE 2EME CATEGORIE

TEXTE

- **DECRET N°91-855**
DU 02/09/1991,
ARTICLE 17

MISSIONS

(article 2 décret n°91-855)

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques. La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret :

- ✓ spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales. Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur de 2^{ème} catégorie

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 17-1 du décret n°91-855 du 02/09/1991](#)

MAJ 01/01/2022

FILIERE MEDICO SOCIALE

BROCHURE AVANCEMENT

SOMMAIRE

CATEGORIE C

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.....	2
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	3
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE.....	4
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	5

CATEGORIE B

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE	6
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	7
INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	8
MONITEUR EDUCATEUR INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	9
TECHNICIEN PARAMEDICAL CLASSE SUPERIEURE	10

CATEGORIE A

ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	11
BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN HORS CLASSE	12
BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	13
SANTE DE 1ERE CLASSE.....	14
CADRE SUPERIEUR DE SANTE.....	14
CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF	15
CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO EDUCATIF	16
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.....	17
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	18
MASSEUR-KINESITHEPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE.....	19
MEDECIN DE 1ERE CLASSE	20
MEDECIN HORS CLASSE	21
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE.....	22
PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE.....	23
PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE.....	24
PUERICULTRICE CLASSE SUPERIEURE (CATEGORIE ACTIVE)	25
PUERICULTRICE HORS CLASSE (CATEGORIE SEDENTAIRE	26
SAGE FEMME HORS CLASSE.....	27



AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

TEXTES

- DECRET N°92-849
DU 28/08/1992,
ARTICLE 8
- DECRET N° 2016-596
DU 12/05/2016,
ARTICLE 12-1

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-849)

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées. Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social
- ✓ 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social
- ✓ 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

DIVERS

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/01/2017 :

Les lauréats de l'examen professionnel d'agent social de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe.



AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

TEXTES

- **DECRET N°92-849 DU 28/08/1992, ARTICLE 8**
- **DECRET N° 2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-2**

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-849)

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées. Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016](#)

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL
DE 1ERE CLASSE



AUXILIAIRE DE SOINS
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

TEXTES

- DECRET N°92-866 DU 28/08/1992, ARTICLE 8
- DECRET N°2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-2

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-866)

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016

ATSEM PRINCIPAL
DE 1ERE CLASSE

ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

↑
ATSEM PRINCIPAL
DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTES

- DECRET N°92-850 DU 28/08/1992, ARTICLE 8
- DECRET N°2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-2

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-850)

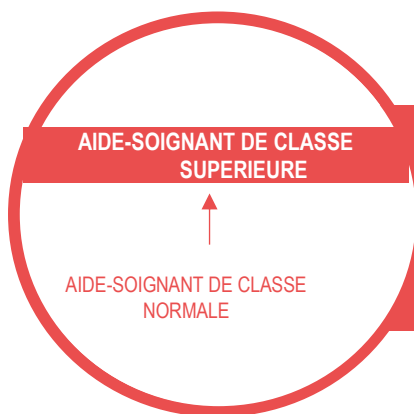
Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016



AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

TEXTES

- DECRET N° 2021-1881
DU 29/12/2021,
ARTICLE 21

MISSIONS

(article 3 du décret n°2021-1881)

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

Au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 22 du décret n°2021-1881 du 29/12/2021

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n°92-866 du 28/08/1992, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois par les intéressés, sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
DE CLASSE SUPERIEURE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTES

- DECRET N° 2021-1882
DU 29/12/2021,
ARTICLE 21

MISSIONS

(article 3 du décret n°2021-1882)

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

ANCIENNETE

Au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

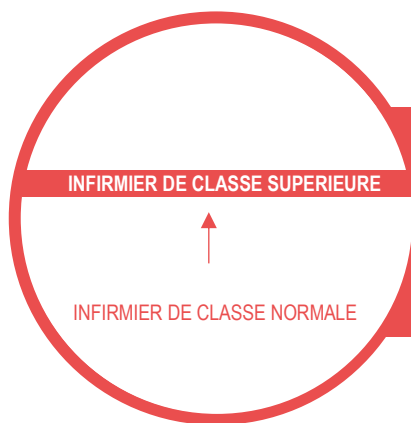
MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 22 du décret n°2021-1882 du 29/12/2021

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services accomplis dans les grades du cadre d'emplois régi par le décret n°92-865 du 28/08/1992 sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.



INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTE

- DECRET N° 92-861
DU 28/08/1992,
ARTICLE 15

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-861)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26/01/1984.

ANCIENNETE

Au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ 2 ans dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale
- ✓ 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou dans un corps militaire d'infirmiers

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 18 du décret n°92-861 du 28/08/1992

DIVERS



CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION

MONITEUR EDUCATEUR ET
INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

MONITEUR EDUCATEUR ET
INTERVENANT FAMILIAL

TEXTES

- **DECRET N° 2013-490**
DU 10 JUIN 2013,
ARTICLE 15
- **DECRET N° 2010-329**
DU 22 MARS 2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 2 du décret n°2013-490)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation.

Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur intervenant familial
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté
ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur intervenant familial
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen
ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 16 du décret n°2013-490 du 10/06/2013](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

TECHNICIEN PARAMEDICAL
DE CLASSE SUPERIEURE

↑
TECHNICIEN PARAMEDICAL

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N° 2013-262**
DU 27/03/2013.
ARTICLE 22

MISSIONS

(article 2 du décret n°2013-262)

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- 1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
- 2° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;
- 3° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;
- 4° Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;
- 5° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ;
- 6° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;
- 7° Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique ;
- 8° Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ;
- 9° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;
- 10° Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ 2 ans dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale
- ✓ 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou dans un corps militaire d'infirmiers

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 23 du décret n°2013-262 du 27/03/2013](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié et la bonification d'ancienneté ne sont pas considérés comme des services effectifs.

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

↑
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

TEXTE

- **DECRET N° 2017-201**
DU 09/05/2017,
ARTICLE 20

MISSIONS

(article 2 du décret n°2017-901)

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant. Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

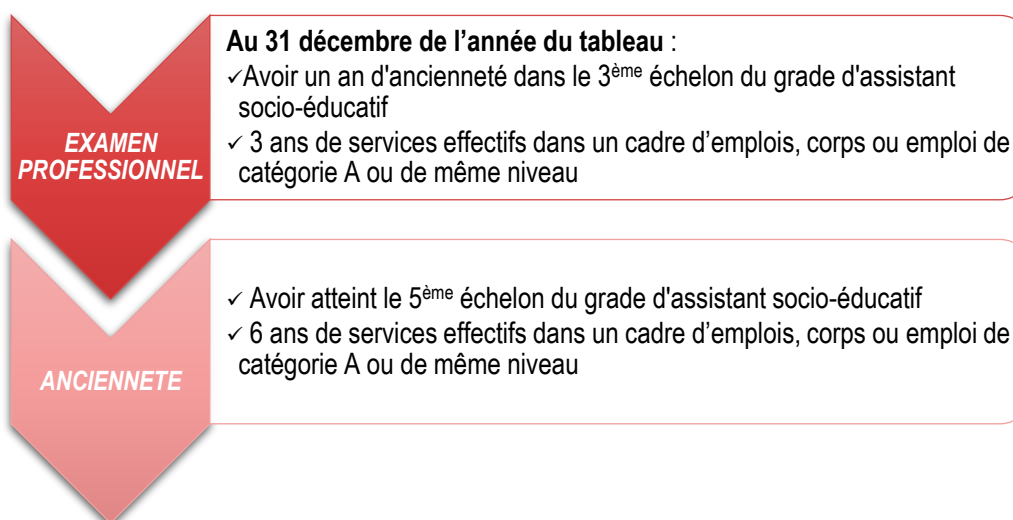
1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

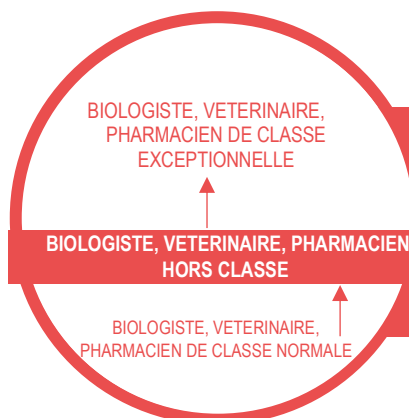
Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 21 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017



BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN HORS CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

TEXTE

- DECRET N° 92-867
DU 28/08/1992.
ARTICLE 12

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-867)

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;

2° Au-delà, par tranche de trente agents.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale
- ✓ 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 15 du décret n°92-867 du 28/081992

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 01/01/2007 :

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'État, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.



BILOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES BILOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N° 92-867**
DU 28/08/1992,
ARTICLE 13

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-867)

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;

2° Au-delà, par tranche de trente agents.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe
- ET**
- ✓ 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois



- ✓ Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale
- ET**
- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 15 du décret n°92-867 du 28/08/1992

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 01/01/2007 :

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'État, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/01/2012

Les lauréats de l'examen professionnel en vigueur avant le 01/01/2012 ont la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

CADRE SUPERIEUR DE SANTE

CADRE DE SANTE

CADRE SUPERIEUR DE SANTE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

TEXTE

- **DECRET N° 2016-336**
DU 21/03/2016,
ARTICLE 19

MISSIONS

(article 2 du décret n°2016-336)

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet. Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique. Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ Cadre de santé et 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé

MODALITES DE CLASSEMENT

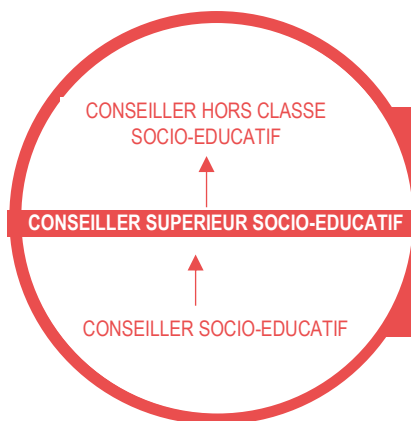
- Application de l'article 20 du décret n°2016-336 du 21/03/2016

DIVERS

EXAMEN PROFESSIONNEL :

Les agents appartenant au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret n°92-857 du 28/08/1992 reclassés dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1^{ère} classe en vertu des dispositions de l'article 27 du présent décret sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 19 du présent décret pour l'avancement au grade de puéricultrice cadre de santé hors classe. Ces agents peuvent continuer à exercer les missions de leur grade d'origine.

Les puéricultrices hors classe et puéricultrices cadres de santé qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret n°92-857 du 28/08/1992, ouvert au plus tard au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputées avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 19 du présent décret pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé, lorsqu'elles sont titulaires du grade de puéricultrice cadre de santé de 1^{ère} classe régi par le présent décret.



CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

TEXTE

- **DECRET N° 2013-489**
DU 10/06/2013,
ARTICLE 19

MISSIONS

(article 2 du décret n°2013-489)

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. - Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif
- ✓ 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

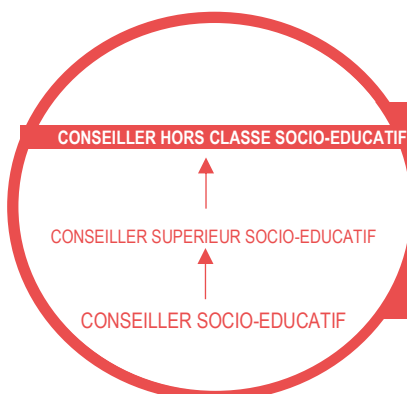
MODALITES DE CLASSEMENT

- Application du I de l'article 21 du décret n°2013-489 du 10/06/2013

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif hors classe, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30/12/2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.



CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

TEXTE

- **DECRET N° 2013-489**
DU 10/06/2013,
ARTICLE 19

MISSIONS

(article 2 du décret n°2013-489)

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. - Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif
- ✓ 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du II de l'article 21 du décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif hors classe, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30/12/2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



EDUCATEUR DE JEUNES
ENFANTS

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTE

- **DECRET N° 2017-902 DU 09/05/2017, ARTICLE 20**

MISSIONS

(article 2 du décret n°2017-902)

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants
- ✓ 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 21 du décret n°2017-902 du 09/05/2017](#)



INFIRMIER EN SOINS GENERAUX
HORS CLASSE

↑
|
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTE

- DECRET N° 2012-1420
DU 18/12/2012,
ARTICLE 21

ANCIENNETE

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux
- ✓ au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

MISSIONS

(article 2 du décret n°2012-1420)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26/01/1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 22 du décret n°2012-1420 du 18/12/2012

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

S'agissant des infirmiers de classe normale (de catégorie B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (de catégorie A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

MASSEUR-KINESITHEAPEUTE
ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE

MASSEUR-KINESITHEAPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHEAPEUTES ET
ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

MASSEUR-KINESITHEAPEUTE ET
ORTHOPHONISTE

TEXTE

- DECRET N° 2020-1175 DU 25/09/2020, ARTICLE 20

MISSIONS

(article 2 du décret n°2020-1175)

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

1° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

2° Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4332-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;

3° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

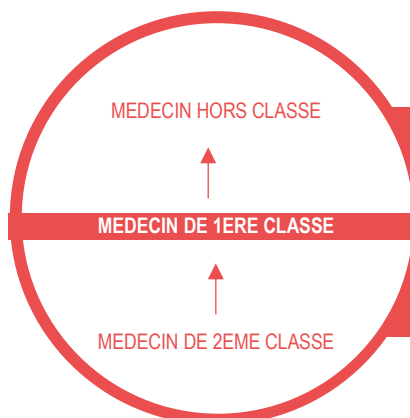
ANCIENNETE

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade
- ✓ au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 21 du décret n°2020-1175 du 25/09/2020



MEDECIN DE 1ERE CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N° 92-851**
DU 28/08/1992,
ARTICLE 15

MISSIONS

(article 2 et 3 du décret n°92-851)

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade

MODALITES DE CLASSEMENT

- [APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N°92-851 DU 28/08/1992](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité de médecin non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent peuvent être repris pour calculer la période de services effectifs.

MEDECIN DE 1ERE CLASSE

MEDECIN DE 2EME CLASSE

TEXTE

- **DECRET N° 92-851**
DU 28/08/1992,
ARTICLE 15

MISSIONS

(articles 2 et 3 du décret n°92-851)

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

TEXTE

- **DECRET N° 92-851**
DU 28/08/1992, II DE
L'ARTICLE 14

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe
- ✓ 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi :
 - de l'État,
 - des collectivités territoriales,
 - des établissements publics qui en dépendent.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 16 du décret n°92-851 du 28/08/1992](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité de médecin non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent peuvent être repris pour calculer la période de services effectifs.

CONDITIONS D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

II. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

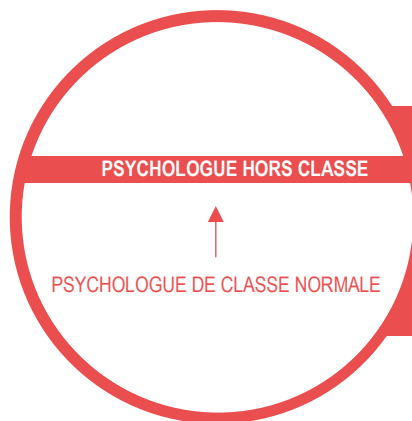
Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

1° 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ;

2° 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions. Lorsque le nombre calculé en application du 1° ou du 2° est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

III. - Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1° ou au 2° du II n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1° ou au 2° de ce même II pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.



PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N° 92-853**
DU 28/08/1992,
ARTICLE 16

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-853)

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

" Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

" Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation. "

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 16 du décret n°92-853 du 28/08/1992

PEDICURE-PODOLOGUE,
ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN,
ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS
CLASSE

↑
PEDICURE-PODOLOGUE,
ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN,
ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTE

- DECRET N°2020-1174
DU 25/09/2020,
ARTICLE 20

MISSIONS

(article 2 du décret n°2020-1174)

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

- 1° Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
- 2° Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;
- 3° Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;
- 4° Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code.

ANCIENNETE

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade
- ✓ au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 21 du décret n°2020-1174 du 25/09/2020

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

↑
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

TEXTE

- DECRET N° 92-857
DU 28/08/1992.
ARTICLE 15-1

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-857)

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité départementale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 15-2 du décret n°92-857 du 28/08/1992

DIVERS



CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE (CATEGORIE ACTIVE)

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE



PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

TEXTE

- **DECRET N° 92-859**
DU 28/08/1992,
ARTICLE 15

MISSIONS*(article 2 du décret n°92-859)*

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**ANCIENNETE****Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :**

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale
- ✓ 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 18 du décret n°92-859 du 28/08/1992

DIVERS**CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION****SERVICES EFFECTIFS :**

Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État, à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.

PUERICULTRICE HORS CLASSE



PUERICULTRICE

PUERICULTRICE HORS CLASSE (CATEGORIE SEDENTAIRE)

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

TEXTE

- **DECRET N° 2014-923**
DU 18/08/2014,
ARTICLE 21

MISSIONS

(article 2 du décret n°2014-923)

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- ✓ un an et six mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice
- ✓ dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

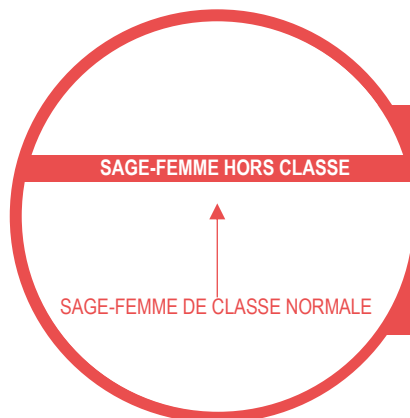
MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 22 du décret n°2014-923 du 18/08/2014

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.



SAGE-FEMME HORS CLASSE

FILIERE MEDICO SOCIALE / CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTE

- **DECRET N°92-855**
DU 28/08/1992,
ARTICLE 17

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-855)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26/01/1984 précitée.

Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade

ANCIENNETE

- ✓ les sages-femmes de classe normale du cadre d'emplois régi par le présent décret, ayant accompli au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 17 du décret n°92-855 du 28/08/1992](#)

MAJ 01/01/2022

FILIERE SECURITE

BROCHURE AVANCEMENT

SOMMAIRE

CATEGORIE C

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL..... 2

BRIGADIER CHEF PRINCIPAL 3

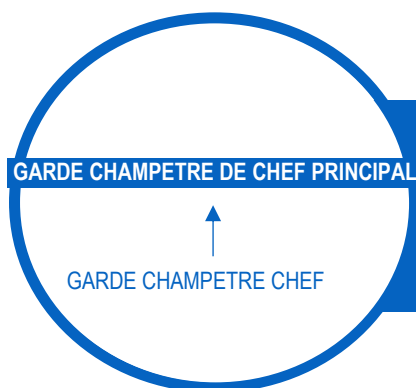
CATEGORIE B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE 4

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE 6

CATEGORIE A

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE..... 8



GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

FILIERE SECURITE / CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

TEXTES

- DECRET N°94-731 DU 24/08/1994, ARTICLE 8
- DECRET N°2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-2

MISSIONS

(article 2 du décret n°94-731)

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

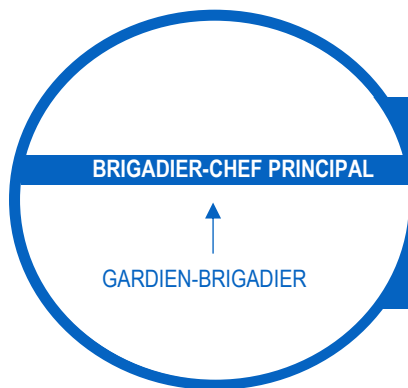
CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016](#)



BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

FILIERE SECURITE / CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

TEXTE

- **DECRET N°2006-1391**
DU 17/11/2006,
ARTICLE 10

MISSIONS

(article 2 du décret n°2006-1391)

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15/04/1999, du 15/11/2001, du 27/02/2002, du 18/03/2003 et du 31/03/2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier
- ✓ 4 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent
- ✓ Avoir suivi la formation continue obligatoire

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 12 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006](#)

DIVERS

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par périodes de 5 ans.

DECOMPTE DES PERIODES DE 5 ANS

Texte instaurant l'obligation de fournir l'attestation pour un avancement de grade	Décret n°2000-49 du 20/01/2000, entré en vigueur le 22/01/2000	
Situation de l'agent à la date du 22/01/2000	Agents titulaires au 22/01/2000	Agents titularisés après le 22/01/2000
1^{ère} période	22/01/2000 au 31/12/2004	Point de départ de la 1 ^{ère} période précisé dans aucun texte. A retenir la date de titularisation
2^{ème} période	01/01/2005 au 31/12/2009	
3^{ème} période	01/01/2010 au 31/12/2014	
4^{ème} période	01/01/2015 au 31/12/2019	
5^{ème} période	01/01/2020 au 31/12/2024	

Le nombre de jour est calculé pour l'ensemble des périodes achevées, donc sur les trois premières périodes achevées l'agent doit avoir effectué un total de 30 jours de formation continue obligatoire.



CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE SECURITE / CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTES

- **DECRET N° 2011-444**
DU 21/04/2011,
ARTICLE 10
- **DECRET N° 2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 2 du décret n°2011-444)

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi n°99-291 du 15/04/1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

EXAMEN
PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté
- ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique
- ✓ Avoir suivi la formation continue obligatoire

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen.
- ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique
- ✓ Avoir suivi la formation continue obligatoire

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du I de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

DIVERS (SUITE)

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par périodes de 3 ans.

DECOMPTE DES PERIODES DE 3 ANS

Texte instaurant l'obligation de fournir l'attestation pour un avancement de grade		Décret n°2000-43 du 20/01/2000, entré en vigueur le 22/01/2000
Situation de l'agent à la date du 22/01/2000	Agents titulaires au 22/01/2000	Agents titularisés après le 22/01/2000
1^{ère} période	22/01/2000 au 30/06/2003	Point de départ de la 1 ^{ère} période précisé dans aucun texte. A retenir la date de titularisation
2^{ème} période	01/07/2003 au 30/06/2006	
3^{ème} période	01/07/2006 au 30/06/2009	
4^{ème} période	01/07/2009 au 30/06/2012	
5^{ème} période		

Le nombre de jour est calculé pour l'ensemble des périodes achevées, donc sur les trois premières périodes achevées l'agent doit avoir effectué un total de 30 jours de formation continue obligatoire.



CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE SECURITE / CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTES

- **DECRET N°2011-444**
DU 21/04/2011,
ARTICLE 10
- **DECRET N°2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 2 du décret n°2011-444)

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi n°99-291 du 15/04/1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.



- ✓ 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté
- ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique
- ✓ Avoir suivi la formation continue obligatoire



- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen
- ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique
- ✓ Avoir suivi la formation continue obligatoire

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du II de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/05/2011

Les lauréats de l'examen professionnel de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ont la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

DIVERS (SUITE)

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par périodes de 3 ans.

DECOMPTE DES PERIODES DE 3 ANS

Texte instaurant l'obligation de fournir l'attestation pour un avancement de grade		Décret n°2000-43 du 20/01/2000, entré en vigueur le 22/01/2000
Situation de l'agent à la date du 22/01/2000	Agents titulaires au 22/01/2000	Agents titularisés après le 22/01/2000
1^{ère} période	22/01/2000 au 30/06/2003	Point de départ 1 ^{ère} période précisé dans aucun texte. A retenir la date de titularisation
2^{ème} période	01/07/2003 au 30/06/2006	
3^{ème} période	01/07/2006 au 30/06/2009	
4^{ème} période	01/07/2009 au 30/06/2012	
5^{ème} période		

Le nombre de jour est calculé pour l'ensemble des périodes achevées, donc sur les trois premières périodes achevées l'agent doit avoir effectué un total de 30 jours de formation continue obligatoire.



DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

FILIERE SECURITE / CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

TEXTES

- **DECRET N° 2006-1392**
DU 17/11/2006,
ARTICLE 19-1

MISSIONS

(article 2 du décret n°2016-1392)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

- 1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- 2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15/04/1999, du 15/11/2001, du 27/02/2002 et du 18/03/2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- 3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- 4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale
- ✓ 7 ans de services effectifs dans ce grade.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 19-2 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006](#)

DIVERS

SEUIL DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

MAJ 01/01/2022

FILIERE SPORTIVE

BROCHURE AVANCEMENT

SOMMAIRE

CATEGORIE C

OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE 2

OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL..... 3

CATEGORIE B

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE..... 4

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE 5

CATEGORIE A

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL 6



CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTES

- DECRET N°92-368 DU 01/04/1992, ARTICLE 8

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur territorial des APS
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

MISSIONS

(article 2 du décret n°92-368)

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016



CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

TEXTES

- DECRET N°92-368 DU 01/04/1992, ARTICLE 8
- DECRET N°2016-596 DU 12/05/2016, ARTICLE 12-2



- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur territorial des APS qualifié
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

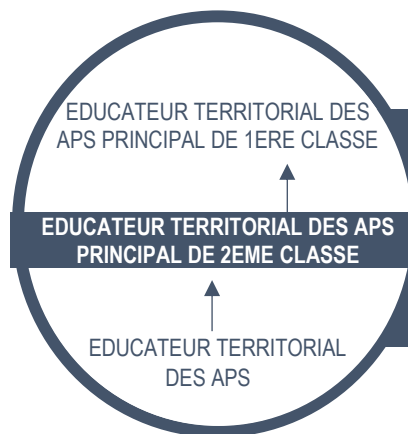
MISSIONS

(article 2 du décret n°92-368)

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016



EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE SPORTIVE | CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

TEXTES

- **DECRET N°2011-605 DU 30/05/2011, ARTICLE 17**
- **DECRET N°2010-329 DU 22/03/2010, ARTICLE 25**

MISSIONS

(article 3 du décret n°2011-605)

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des APS
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique



- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des APS
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

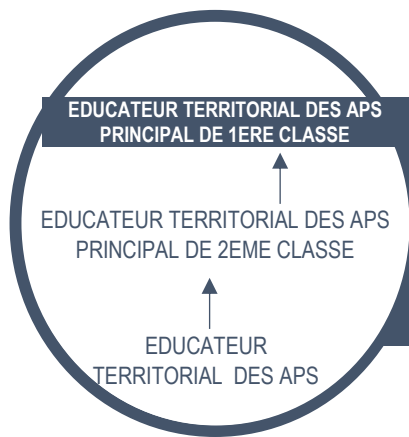
MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du I de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.



EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE SPORTIVE | CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

TEXTES

- **DECRET N°2011-605 DU 30/05/2011, ARTICLE 17**
- **DECRET N°2010-329 DU 22/03/2010, ARTICLE 25**

MISSIONS

(article 3 du décret n°2011-605)

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- EXAMEN PROFESSIONNEL**
- ✓ Avoir un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe
 - ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
 - ✓ ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

- ANCIENNETE**
- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe
 - ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
 - ✓ ¼ des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ - ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ - ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application du II de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/06/2011 :

Les lauréats de l'examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

CONSEILLER DES APS PRINCIPAL

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL

FILIERE SPORTIVE | CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES



CONSEILLER DES APS

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**TEXTE**

- **DECRET N°92-364**
DU 01/04/1992,
ARTICLE 20

MISSIONS*(article 2 du décret n°92-364)*

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller des APS
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller des APS
- ✓ 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 21 du décret n°92-364 du 01/04/1992

DIVERS**SERVICES EFFECTIFS :**

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Le grade de conseiller des APS principal peut être créé dans les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.



Le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.

MAJ 01/01/2022

FILIERE TECHNIQUE

BROCHURE AVANCEMENT

SOMMAIRE

CATEGORIE C

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	2
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	3
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	4

CATEGORIE B

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.....	5
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	6

CATEGORIE A

INGENIEUR PRINCIPAL.....	7
INGENIEUR HORS CLASSE.....	8
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	10
INGENIEUR GENERAL	11

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ADJOINT TECHNIQUE
TERRITORIAL

TEXTES

- **DECRET N° 2006-1691**
DU 22/12/2006,
ARTICLE 11
- **DECRET N° 2016-596**
DU 12/05/2016,
ARTICLE 12-1

MISSIONS

(article 3 du décret n°2006-1691)

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial
- ✓ 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial
- ✓ 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 11 du décret n°2016-596 du 12/05/2016](#)

DIVERS

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/01/2017 :

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ADJOINT TECHNIQUE
TERRITORIAL

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

TEXTES

- **DECRET N° 2006-1691**
DU 22/12/2006,
ARTICLE 11
- **DECRET N° 2016-596**
DU 12/05/2016,
ARTICLE 12-2

MISSIONS

(article 3 du décret n°2006-1691)

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

ANCIENNETE

- ✓ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 12 du décret n°2016-596 du 12/05/2016



AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N° 88-547**
DU 06/05/1988,
ARTICLE 13

MISSIONS

(article 3 du décret n°88-547)

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



- ✓ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise
- ✓ 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 15 du décret n°88-547 du 06/05/1988

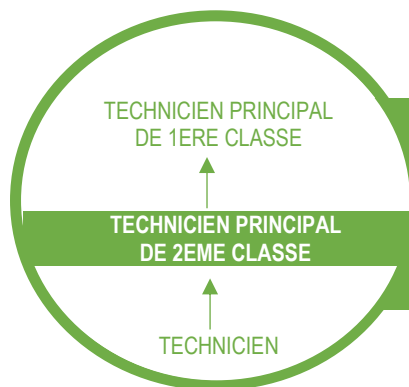
DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents placés par la loi en position de détachement sans limitation de durée sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX



TEXTES

- **DECRET N° 2010-1357**
DU 09/11/2010
ARTICLE 17
- **DECRET N° 2010-329**
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 du décret n°2010-1357)

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ 1/4 des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 - 3/4 entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition 1/4 - 3/4) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

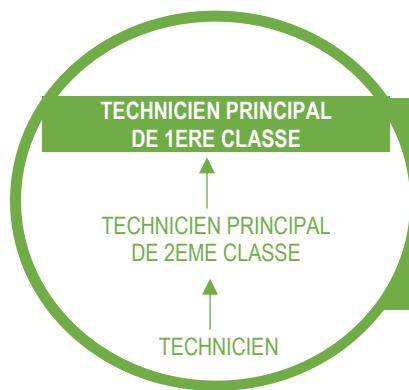
MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du I de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.



TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

TEXTES

- DECRET N° 2010-1357
DU 09/11/2010
ARTICLE 17
- DECRET N° 2010-329
DU 22/03/2010,
ARTICLE 25

MISSIONS

(article 3 du décret n°2010-1357)

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

- ✓ 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe
- ✓ 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

ANCIENNETE

- ✓ 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe
- ✓ 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ✓ 1/4 des nominations par la voie de l'examen ou Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique

DISPOSITIF DEROGATOIRE NOMINATION UNIQUE

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition 1/4 - 3/4 entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition 1/4 - 3/4) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N+4.

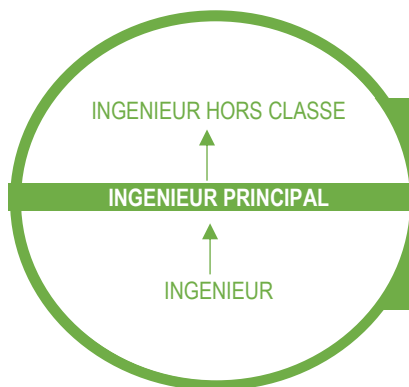
MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du II de l'article 26 du décret n°2010-329 du 22/03/2010](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.



INGENIEUR PRINCIPAL

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

TEXTE

- DECRET N°2016-201 DU 26/02/2016, IDE L'ARTICLE 27

MISSIONS

(articles 2, 4 et 6 du décret n°2010-1357)

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 4, 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 03/01/1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30/12/1987.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de grade :

- ✓ Avoir 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur
- ✓ 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

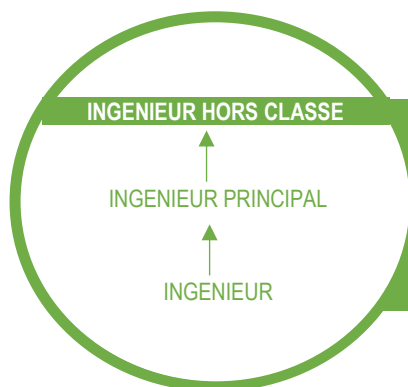
MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application du II de l'article 27 du décret n°2016-201 du 26/02/2016](#)

DIVERS

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.



INGENIEUR HORS CLASSE

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N°2016-201 DU 26/02/2016, ARTICLE 25**

MISSIONS

(articles 2, 5 et 6 du décret n°2016-201)

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 03/01/1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret du 22 septembre 2000](#).

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I. AU CHOIX

- ✓ un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal
- ✓ Quota de 10%

ET

- 1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
 - 2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
 - 3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
- a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n°200-954 du 22/09/2000 ;
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n°200-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

II. VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

- ✓ avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal
- ✓ Quota de 10%
- ✓ Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 26 du décret n°2016-201 du 26/02/2016



Les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 du décret n°2016-201 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application du présent alinéa, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 du décret n°2016-201 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

- **AU TITRE DU I DE L'ARTICLE 25 DU DECRET N° 2016-201**

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés.

REGLE DES QUOTAS DE 10 % :

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Le 1^{er} tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

CONDITIONS D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

II. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

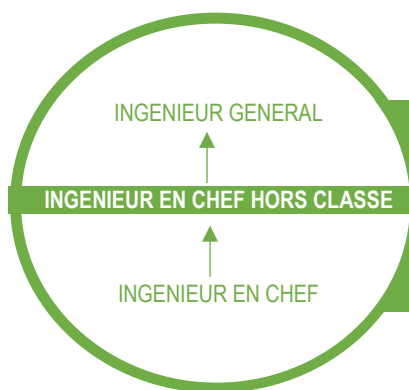
2° Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

III. - Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

IV. - Le nombre maximum des ingénieurs hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au II ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26/01/1984.

TEXTE

- **DECRET N° 2016-201**
DU 26/02/2016, II DE
L'ARTICLE 24



INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

TEXTE

- **DECRET N°2016-200 DU 26/02/2016, ARTICLE 21**

MISSIONS

(articles 2 et 3 du décret n°2016-200)

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 03/01/1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 susvisé.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/1987 susvisé.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I. AU CHOIX

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- ✓ Avoir un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef

ET

- ✓ a) De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A

ET

- ✓ b) D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

MODALITES DE CLASSEMENT

- [Application de l'article 22 du décret n°2016-200 du 26/02/2016](#)

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

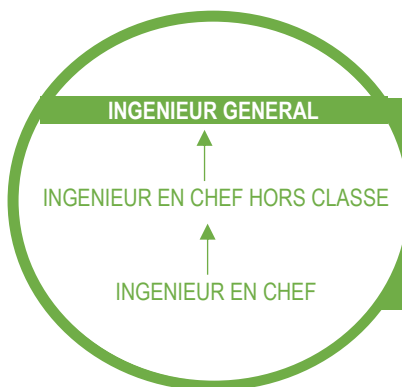
Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n°85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b du présent article.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 01/03/2016 :

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale, ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois régi par le décret n°2016-200 du 26/02/2016.



INGENIEUR GENERAL

FILIERE TECHNIQUE / CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

TEXTE

- DECRET N°2016-200 DU 26/02/2016, ARTICLE 19

MISSIONS

(articles 2 et 3 du décret n°2016-200)

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 03/01/1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

I ou II. AU CHOIX

- ✓ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
- ✓ Quota de 20%

ET

- ✓ I. les ingénieurs en chef hors classe ayant accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

OU

- ✓ II. les ingénieurs en chef hors classe ayant accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 précité ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 précité ;

4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

III. VALEUR PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

- ✓ Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
- ✓ Quota de 20%
- ✓ Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II

MODALITES DE CLASSEMENT

- Application de l'article 20 du décret n°2016-200 du 26/01/2016

MISSIONS (suite)

(articles 2 et 3 du décret n°2016-200)

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000. Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30/12/1987.

DIVERS

SERVICES EFFECTIFS :

- AU TITRE DU I DE L'ARTICLE 19 DU DECRET N°2016-200 DU 26/02/2016

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

- AU TITRE DU II DE L'ARTICLE 19 DU DECRET N°2016-200 DU 26/02/2016

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DE GRADE :

Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

QUOTAS :

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 19 du décret n°2016-200 du 26/02/2016.

Le 1^{er} tableau d'avancement au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

TEXTE

- **DECRET N° 2016-200**
DU 26/02/2016, II DE
L'ARTICLE 18

CONDITIONS D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

II. - Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 ;

2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

III. - Le nombre maximum d'ingénieurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au II est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26/01/1984.